

## ARRÊTÉ PERMANENT

**2024/136**

### **PORTANT INSTAURATION DE STOP SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire, Vice-président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, articles L 2212 – 1 et suivants,  
**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 225, R 225-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6 (pour un stop),  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I-3ème partie- intersections et régime de priorité-approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie-marques sur chaussées –approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,  
**Vu** le Code Pénal,  
**Vu** l'avis du Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,  
**Vu** les arrêtés municipaux numéros 2019-127et 2013-63 instaurant un stop à différents carrefours de la commune,

**CONSIDÉRANT** que pour améliorer la sécurité et réduire les risques potentiels d'accidents sur l'ensemble de la commune, il y a lieu d'instaurer des stops à différents endroits de la commune.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer en la matière.

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté municipal numéro 2024/90Bis est abrogé.

**Article 2 :** Il est implanté un stop aux intersections suivantes :

- Avenue du 8 Mai 1945 et rue des Prés
- Rue de l'Abbé Dauvilliers et rue Pierre Curie
- Chemin d'Ambreville et avenue de la Vielle Côte
- Chemin d'Ambreville et rue Gabriel Péri
- Rue Andromède et passage Astérior
- Ruelle aux Anes et chemin de l'Ormeteau
- Avenue d'Aquitaine et avenue du Roussillon
- Avenue d'Auvergne et chemin d'Ambreville
- Chemin des Bas Cornus et avenue de la Vielle Côte
- Rue du Bel Air et rue Jean Jaurès
- Rue du Bel Air et chemin de l'Ormeteau
- Impasse des Bouleaux et chemin d'Ambreville
- Sentier des Brateaux et square des Brateaux
- Ruelle aux Brunets et rue Orion
- Avenue Cassiopée et chemin d'Ambreville
- Rue Centaure et chemin d'Ambreville
- Rue du Chemin Vert et rue des Coquelicots
- Rue du Chemin Vert et avenue des Mésanges
- Rue de la Cloiserie et rue des Petits Champs
- Chemin de Copeaux et Côte de Moulin Galant
- Chemin de la Croix des 4 Chemins et chemin des Prés
- Chemin des Echaudées et rue des Linottes
- Sentier de l'Eglise et chemin de la Vielle Côte
- Rue des Fauvettes et rue des Linottes
- Rue Gabriel Péri et la ruelle aux Brunets
- Rue Gabriel Péri et rue Pierre Curie
- Côte de Moulin Galant et rue Jean Jaurès
- Côte de Moulin Galant et chemin d'Ambreville
- Avenue de la Gare et rue Pierre Curie
- Allée des Grands Chênes et Côte de Moulin Galant
- Chemin des Hauts des Brettes et route de Villoison
- Rue Jean Jaurès et avenue du 08 mai 1945
- Rue Jean Jaurès et avenue des Mésanges
- Chemin de l'Ormeteau et Côte de Moulin Galant
- Rue des Linottes et rue du Stade
- Côte d'Ormoy et chemin du Milieu des Brettes
- Côte d'Ormoy et route de Villoison
- Chemin de la Petite Nacelle et rue de la Nacelle
- Avenue du Roussillon et rue Gabriel Péri
- Allée du Val Luisant et ruelle aux Brunets
- Avenue de la Vielle Côte et rue Pierre Curie

- Rue des Vignes et Côte de Moulin Galant
- Avenue des Mésanges et rue des Alouettes
- Route de Villoison et Jean-Claude Guillemont
- 8 Route de Villoison
- Grande Rue -Sens Villabé/Corbeil-Essonnes – Intersection Ile de la Papeterie Darblay

**Article 3 :** Les usagers de la route devront marquer un arrêt absolu avant de pouvoir repartir.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

**Article 5 :** Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation routière adéquate.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mennecy,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Evry,
- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- La CAGPS
- La société TICE,
- La société KEOLIS,
- Les services techniques de la Ville de Villabé
- La Police Municipale de la Ville de Villabé

Fait à Villabé, le 09/07/2024

**Karl DIRAT**

Le maire

Vice-président de la  
C.A. Grand Paris Sud  
Seine-Essonnes-Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.